

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

Séance du 20.06.2013

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
BURTON, Mme GUILLAUME, Melle DEPOUHON, LEGROS, Echevins;  
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,  
LEFEBVRE, VAN ACHT, ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, Conseillers;  
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

---

Séance publique

---

**Règlement taxe sur les terrains de camping-caravaning.**

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de camping-caravaning ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1. Principe.**

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les terrains sur lesquels le camping est pratiqué soit sous tente, soit en caravane, soit en remorque d'habitation ou autres abris analogues.

**Article 2. Redevable.**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un terrain de camping défini à l'article 1<sup>er</sup> et par le(s) propriétaire(s) du bien immobilier sur lequel s'exerce l'activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 3. Taux de taxation.**

La taxe est modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

<i>Superficie de l'emplacement</i>	<i>Type d'abris</i>	<i>Taux</i>
Type 1 - de 50 à 79 m <sup>2</sup>	Tentes	55 €
Type 2 - de 80 à 99 m <sup>2</sup>	Caravanes motorhomes (2,5m /8 m)	75 €
Type 3 – de 100 m <sup>2</sup> et plus	Caravanes résidentielles et chalets ..... (art 1 ;2°, alinéa 2 du décret)	90 €

Une réduction de 50% est effectuée sur les taux des emplacements de camping de type 1 et 2, lorsque ceux-ci sont réservés exclusivement aux touristes de passage et saisonniers. Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret, à l'article 43 alinéa 3 de l'arrêté, et commentés au point 1 des mesures techniques d'aménagement de la circulaire ministérielle les communes sont autorisées à taxer les personnes qui exploitent un terrain de camping sans le permis légal.

Dans cette hypothèse, il est admis qu'en l'absence des règles normatives la taxation s'opère au taux le plus élevé selon les abris dénombrés par les agents habilités à constater les infractions aux règlements-taxes communaux.

La perception de la taxe communale n'exonère pas le contrevenant aux dispositions légales des sanctions pénales ou autres prévues par les lois et règlements.

### **Article 4 Déclaration des éléments de taxation.**

§ 1. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice concerné via un formulaire disponible à l'Administration communale. Excepté pour l'exercice 2013 où tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 15 octobre 2013.

§ 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.  
S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale.

§ 3. A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, l'Administration communale aura recours à l'article 6, § 1-2-3 de la loi du 24.12.96 : le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Il en est de même pour l'entrave du redevable à tout contrôle, par les fonctionnaires assermentés, attestés par un procès-verbal rédigé par ceux-ci.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification. Si celui-ci n'a émis aucunes observations, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas le montant de la taxe est majoré d'un accroissement égal à 100% de celle-ci.

### **Article 5.**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

### **Article 6. Recouvrement.**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 7. Perception et paiement.**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 8. Réclamation.**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 9**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire communal,  
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,  
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,